



COMMUNIQUE DE PRESSE

La Cour constitutionnelle valide l'enfermement d'enfants innocents

La Cour constitutionnelle (Arrêt n° 166/2013 du 19 décembre 2013) valide la détention d'enfants innocents dont le seul crime est d'être nés en Belgique sans titre de séjour ou d'accompagner leurs parents non autorisés à séjourner dans le Royaume. Elle ignore ainsi les injonctions répétées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui est l'interprète au plus haut niveau de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique, ainsi que celles du Médiateur fédéral, du Délégué général aux droits de l'enfant, du *Kinderrechtencommissaris*, du Haut-commissariat aux réfugiés et aux apatrides et les recommandations de plusieurs ONG.

Cinq organisations non gouvernementales (la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Défense des enfants International, Jesuit Refugee Service Belgium, la Ligue de droits de l'Homme et UNICEF Belgique, auxquelles s'est jointe la Liga voor Mensenrechten), avaient introduit un recours contre la loi du 16 novembre 2011 « *insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés* ».

Contrairement à ce que son titre laisse entendre, cette loi, sous des apparences d'interdiction, légalise explicitement et pour la première fois, la détention d'enfants en centres fermés, pratique éminemment critiquable qui avait pourtant fait l'objet d'un moratoire politique. Ceci alors que d'autres solutions ont été également développées, telles les « maisons retour », pour éviter de devoir recourir à la détention. La loi attaquée prévoit que des enfants entrant ou séjournant irrégulièrement en Belgique, ne sont pas placés dans un centre fermé pour étrangers « *à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs* ». En créant une exception aussi extensible, la loi rouvre la porte à la détention de nombreuses familles.

Si la Cour rappelle qu'un enfant ne peut être enfermé dans un lieu prévu pour les adultes dans les mêmes conditions que ceux-ci, et qu'il ne peut être enfermé que pour une durée la plus courte possible, elle fait fi de l'opinion du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies selon lequel un lieu de détention pour étrangers n'est *jamais* adapté aux besoins des enfants. De nombreux spécialistes estiment que c'est l'enfermement en tant que tel qui est la cause de traumatismes irréversibles chez les enfants. A l'heure où l'on projette d'interdire de mettre les animaux sauvages en cage, notamment parce que cela provoque chez eux des « dégâts psychiques », il est utile de rappeler qu'une prison même dorée reste une prison et que la détention des enfants ne répond jamais à leur intérêt supérieur.



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE



Le contrôle de leurs conditions de détention est lui-même illusoire : les tribunaux chargés d'apprécier la légalité de la détention ou le Conseil d'Etat se refusent de rentrer dans des considérations pratiques et d'apprécier si le lieu d'enfermement est adapté ou la durée raisonnable, leur contrôle étant purement formel.

Nos associations regrettent que, sur cette question, la Cour constitutionnelle se tienne trop éloignée de la réalité, en prenant pour argent comptant le fait que les travaux préparatoires de la loi prévoient que « *la possibilité de priver les parents de leur liberté (...) doit être mise en œuvre sans que les enfants mineurs en subissent les conséquences* ».

Les enfants étrangers n'auront d'autre choix, pour garantir leurs droits, que de s'adresser aux instances internationales, dont le Comité des droits de l'enfant qui pourra bientôt recevoir des plaintes individuelles.

Signataires :

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
Défense des enfants – international Belgique
Jesuit Refugee Service Belgium
Ligue des droits de l'Homme
UNICEF Belgique

Contact :

Défense des enfants international Belgique : Benoit Van Keirsbilck, 0497/420.777
Jesuit Refugee Service Belgium : Baudouin Van Overstraeten, n° 02/738 08 19

L'avocat qui a plaidé cette affaire : Jacques Fierens, n° 0475/85 39 08



Annexe 1 : Les différentes étapes de la lutte contre l'enfermement des enfants en centres fermés en Belgique

Au cours de l'année 2004, en Belgique, 152 enfants auraient été détenus en centres fermés. Ce nombre serait passé à 769 en 2005 et à 965 en 2006. Pour lutter contre ce phénomène, de nombreuses associations se sont mobilisées en développant des actions de divers ordres qui auront eu pour conséquence de pousser les autorités à prononcer un moratoire sur la détention des enfants en centres fermés et ensuite adopter la loi « interdisant cet enfermement » mais qui prévoit des exceptions qui peuvent être interprétées de manière élastique. C'est cette loi qui a été attaquée à la Cour constitutionnelle.

Les principales actions qui ont été menées contre l'enfermement des enfants sont :

1. Des actions en justice individuelles

Le Tribunal du travail de Bruxelles a relevé à juste titre qu'un enfant mineur n'est en rien responsable de sa situation de séjour illégal, qu'il vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté (Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2004, J. dr. jeun., 2005, liv. 242, p. 41 ; Rev. dr. étr., 2004, p. 612).

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif notamment « *qu'en plaçant les enfants requérants en centre fermé, les autorités belges les ont exposés à des sentiments d'anxiété et d'infériorité et ont pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement.* » (Kanagaratnam et autres c. Belgique, 13 décembre 2011, § 68.)

La Cour européenne des droits de l'Homme l'avait d'ailleurs déjà souligné de manière extrêmement claire : « *La Cour estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.* » (Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga – dit « Arrêt Tabitha » C. Belgique, Requête no 13178/03, §58, Arrêt du 12 octobre 2006).

2. La saisine du Médiateur fédéral

En 2008, suite à son « Investigation sur le fonctionnement des centres fermés », le Médiateur fédéral avait recommandé de mettre un terme à l'enfermement d'enfants dans les centres, de mettre à disposition des familles des unités de vie individuelles équipées (lit,



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE



évier, douche, W.C., cuisine...) et d'écarter l'enfermement des familles avec enfants mineurs dans la loi du 15 décembre 1980.

3. Des modifications législatives

Après les interpellations de plusieurs associations qui ont notamment fait valoir que la Belgique prétend depuis plusieurs décennies privilégier la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant et a inséré l'article 22*bis* dans la Constitution par la loi du 23 mars 2000

Le législateur admet lui-même, dans les travaux préparatoires, que « *les experts s'accordent à dire qu'une détention a des conséquences catastrophiques pour les enfants, tant sur le plan médical que psychique. Elle a un effet néfaste sur leur développement physique et mental* ». (Proposition de loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *Doc. parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n° 0326/001, p. 7.*)

4. Des actions politico-médiatiques

Le « Tribunal d'opinion » organisé en janvier 2008 autour de la question de l'enfermement des enfants dont les parents sont en séjour illégal (Voy. les « jugements » du jury d'enfants et du jury d'experts, ce dernier présidé par M. Jaap Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, sur le site d'Unicef-Belgique <www.unicef.be> ou celui de DEI-Belgique <www.defensedesenfants.be>) a symboliquement condamné la Belgique pour sa pratique d'enfermement des enfants migrants.



Annexe 2 : Les conséquences inadmissibles de l'enfermement sur les enfants

Divers rapports consacrés aux effets de la détention en centres fermés démontrent l'effet hautement néfaste de la détention sur les enfants, pouvant les conduire à l'automutilation et au suicide.

Ainsi, un rapport de *Médecins sans frontières* sur « le coût humain de la détention » (<http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2009/06/msf-belgium-report.pdf>, spéc. pp 28-30.) établit de manière très claire les conséquences catastrophiques de la détention sur les enfants :

Les enfants ont besoin de contacts avec d'autres enfants de leur âge et ont besoin d'aller à l'école : deux choses quasi impossibles dans les centres fermés. Les enfants y sont plus dépendants encore des parents, ont des comportements régressifs, sont moins curieux et dépérissent d'ennui.

Ils ressentent souvent très bien l'ambiance et donc aussi l'angoisse et l'incertitude de leurs parents. Ils ne comprennent pas toujours bien la situation et éprouvent parfois des difficultés à en parler, mais ils la ressentent toujours très fort.

Un problème supplémentaire est celui de la forte dilution du rôle parental. Les parents ont pour tâche d'éduquer leurs enfants, de leur inculquer les valeurs et de mettre des limites à leur comportement. Élever des enfants dans ces centres est tâche impossible. Le parent n'est plus « le chef ». Ce rôle est transféré sur le personnel qui indique aux parents ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire au sein du centre.

Parmi les symptômes les plus souvent rencontrés chez les enfants séjournant dans ces centres, on note surtout l'énurésie et les cauchemars.

Certains enfants extériorisent leur colère et leur angoisse et deviennent ingérables et agressifs. D'autres enfants se culpabilisent de la situation, se punissent et intériorisent toute leur colère et leurs frustrations. Ils se tapent la tête contre le mur, balancent ('rocking') et s'automutilent. Par peur ou à cause des traumatismes subis, certains jeunes enfants n'osent plus quitter leurs parents et ne développent pas de comportement de découverte. Chez une série d'enfants, on va même jusqu'à noter des pensées suicidaires.



Dans un rapport de 2009, le Médiateur fédéral cite les conclusions de Madame Francine Dal, psychologue de l'enfance liée à l'ASBL *Solentra*, de l'AZ-VUB, formulées suite à une visite au Centre 127bis en 2005 :

L'enfermement des enfants avec leurs parents et ses conséquences au plan psychologique peuvent avoir pour certains de ces enfants des suites très graves et saper la confiance qu'ils font aux autres. Le départ de leur pays, souvent dans des circonstances difficiles, a été pour ces enfants une première rupture dans leur développement. Il a signifié pour eux et leurs parents la perte de leur famille, de leur maison, de leur culture, de leur perception de la réalité. Le brusque enfermement dans une institution carcérale est une nouvelle brèche dans leur développement et peut avoir pour conséquence une résurgence de la souffrance psychique endurée lorsqu'ils ont fui leur pays. Ce sera pour certains un nouveau traumatisme. Les enfants sont confrontés à des situations de stress important induit par celui des adultes. Leur sentiment de sécurité est atteint, d'une part par leurs parents, d'autre part par la société en général qui normalement se doit de les protéger.

Le groupement *International Detention Coalition* émet le même type de considérations (INTERNATIONAL DETENTION COALITION, « Policy Paper : Children in Immigration Detention », <http://idcoalition.org>) :

There is a growing body of evidence which demonstrates the negative impacts of immigration detention on children's mental health. The health impacts of immigration detention are of course not confined to children, but children appear to be especially vulnerable to them.

Reports on the effects of immigration detention centers in Australia on children have found excess rates of suicide, suicide attempts and self-harm, suicide attempts by prepubertal children, and high rates of mental disorders and developmental problems, including severe attachment disorder for young children.

The Steel report documented extremely high rates of mental disorder suffered by children in Australian detention centers. It also found that "there were marked differences between adults and children in the distress associated with various incidents." In particular, children were much more distressed by witnessing acts of self-harm than adults.

The closed immigration detention system in Australia involved prolonged periods of detention in remote detention centers, which had a particularly extreme impact on children's mental health. But similar, if less extreme, impacts on children have been documented in other immigration detention settings. For example, in the UK, child protection forms in an immigration detention centre documented concerns about children's failure to thrive, feeding and sleeping problems and depression.



There is also evidence of children suffering from skin complaints and persistent respiratory conditions in UK immigration detention centers.

States often argue that the impact of detention on accompanied children is less severe because of the presence of family members to care for them. However, there is evidence that detention can severely undermine the ability of parents to care for their children. For example, the report on family detention in the US found that the detention setting stripped parents of their role as arbiter and architect of the family unit and that depression suffered by parents in detention affected their parenting ability.

This phenomenon also occurred with families in Australia.

Other impacts on children of immigration detention concern the effects on their educational development. Further, as with adults, immigration detention can impact on a child's access to legal assistance and their ability to prepare their asylum claim. Children may be so traumatized by detention that they choose "voluntary" return to their country of origin, in some cases to risks of the dangers they had fled.